

13 juillet 2000  
Français  
Original: anglais

---

**Commission préparatoire de la Cour pénale internationale**  
**Groupe de travail sur le Règlement financier**  
**et les règles de gestion financière**  
New York, 27 novembre-8 décembre 2000

**Cour pénale internationale**  
**Projet de règlement financier et de règles**  
**de gestion financière établi par le secrétariat**

**Table des matières**

|                                                                                                                                       | <i>Page</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| I. Introduction . . . . .                                                                                                             | 2           |
| II. Projet de règlement financier de la Cour pénale internationale, et annotations . . . . .                                          | 3           |
| Article 1er Champ d'application . . . . .                                                                                             | 4           |
| Article 2 Exercice . . . . .                                                                                                          | 4           |
| Article 3 Budget . . . . .                                                                                                            | 5           |
| Article 4 Ouverture de crédits . . . . .                                                                                              | 6           |
| Article 5 Constitution des fonds . . . . .                                                                                            | 7           |
| Article 6 Fonds divers . . . . .                                                                                                      | 10          |
| Article 7 Autres recettes . . . . .                                                                                                   | 11          |
| Article 8 Dépôt des fonds . . . . .                                                                                                   | 12          |
| Article 9 Placement des fonds . . . . .                                                                                               | 12          |
| Article 10 Contrôle interne . . . . .                                                                                                 | 13          |
| Article 11 Comptabilité . . . . .                                                                                                     | 14          |
| Article 12 Vérification des comptes . . . . .                                                                                         | 15          |
| Article 13 Décisions impliquant des dépenses . . . . .                                                                                | 17          |
| Article 14 Dispositions générales . . . . .                                                                                           | 17          |
| Annexe au Règlement financier. Mandat additionnel régissant la vérification des comptes<br>de la Cour pénale internationale . . . . . | 18          |

## I. Introduction

1. L'article 113 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) (PCNICC/1999/INF/3) dispose que le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée « la Cour ») seront adoptés par l'Assemblée des États Parties de la Cour. La Commission préparatoire de la Cour pénale internationale a prié le secrétariat de rédiger un projet de règlement financier de la Cour. On trouvera, dans la partie II du présent document, le texte du projet de règlement financier que le secrétariat a élaboré pour faire suite à cette demande.

2. Pour élaborer ce projet, le secrétariat s'est inspiré du Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommé « Tribunal »), qui a été approuvé par ce dernier le 8 octobre 1998 (SPLOS/36) et doit être adopté par la réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (voir SPLOS/48, par. 37). En attendant que son propre règlement financier soit officiellement adopté, le Tribunal applique, *mutatis mutandis*, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (voir SPLOS/8, par. 9).

3. Le secrétariat estime que le Règlement financier du Tribunal constitue un modèle approprié car il répond aux besoins d'un organe judiciaire international, tout en se fondant sur le Règlement financier de l'ONU, qu'il suit de près (voir SPLOS/31, par. 33). Or, il est à la fois logique et souhaitable que le Règlement financier de la Cour pénale internationale soit en conformité avec celui de l'Organisation des Nations Unies.

4. On notera que d'autres organes judiciaires internationaux – la Cour internationale de Justice (voir art. 1.1 du Règlement financier de l'ONU) et les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda – appliquent directement le Règlement financier de l'ONU.

5. La réunion des États parties à la Convention sur le droit de la mer, qui s'est tenue du 22 au 26 mai 2000, a examiné le Règlement financier approuvé par le Tribunal le 8 octobre 1998, ainsi que des propositions d'amendement à ce règlement. Ces propositions sont mentionnées dans les notes au présent projet. Bien que certains de ces amendements aient été adoptés lors de la réunion des États Parties qui s'est tenue récemment, le texte du Règlement financier du Tribunal n'a pas encore été adopté dans son intégralité. Le secrétariat de la réunion des États Parties élabore actuellement une version révisée du Règlement financier du Tribunal en tenant compte des modifications adoptées par les États Parties.

6. Dans le texte du projet de règlement financier présenté en partie II, les articles ont été numérotés en suivant la numérotation des articles correspondants du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer (SPLOS/36). Les annotations placées en marge renvoient à l'article correspondant du Règlement financier de l'ONU. Les différences entre le présent texte, le Règlement financier de l'ONU et le Règlement financier approuvé par le Tribunal sont signalées dans les notes de bas de page, sauf s'il ne s'agit que de différences mineures.

7. Si, comme on l'a noté plus haut, il est logique et souhaitable que le Règlement financier de la Cour soit en conformité avec celui de l'ONU, il faut aussi que ce règlement réponde aux besoins de la Cour et, le cas échéant, soit adapté à ses

caractéristiques particulières, notamment le montant de son budget, la taille et la structure de son secrétariat, son programme et son administration. Certains des articles nécessitant des adaptations sont signalés dans les notes de bas de page.

8. Comme il est indiqué plus haut, l'article 113 du Statut de Rome dispose que l'Assemblée des États Parties doit aussi adopter le Règlement financier de la Cour. Dans la pratique des Nations Unies, le Règlement financier est un recueil de directives adoptées par les organes délibérants compétents (l'Assemblée générale dans le cas de l'ONU, le Conseil d'administration dans le cas du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), par exemple) pour régir la gestion financière de l'organisme considéré. Le chef de l'administration de l'organisme en question promulgue des règles de gestion financière détaillées (le Secrétaire général dans le cas de l'ONU, l'Administrateur dans le cas du PNUD, le Directeur général dans le cas de l'UNICEF, par exemple), en application du Règlement financier. Bien que l'article 113 du Statut de Rome dispose que l'Assemblée des États Parties adopte tant le Règlement financier que les règles de gestion financière de la Cour pénale internationale, le secrétariat suppose que les critères applicables au Règlement financier et aux règles de gestion financière de la Cour seront conformes à la pratique en usage dans le système des Nations Unies.

9. Le secrétariat n'a pas encore élaboré de projet de règles de gestion financière de la Cour. Étant donné que les règles de gestion financière doivent être conformes au Règlement financier, dont elles découlent, il a jugé plus rationnel d'attendre que le Règlement financier soit adopté avant de rédiger les règles de gestion financière. C'est aussi la démarche retenue par le Tribunal international du droit de la mer, qui applique les règles de gestion financière de l'ONU en attendant l'adoption de son propre règlement financier. Le secrétariat aidera bien volontiers la Commission préparatoire à rédiger, le moment venu, un projet de règles de gestion financière.

## **II. Projet de règlement financier de la Cour pénale internationale, et annotations**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Notant* que l'article 113 du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome) stipule que, sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des États Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régies par le Statut de Rome, le Règlement financier et les règles de gestion financières adoptés par l'Assemblée des États Parties,

*Adopte* le Règlement financier ci-après devant régir la gestion financière de la Cour pénale internationale.

## Article premier

### Champ d'application

- 1.1 Le présent Règlement régit la gestion financière de la Cour pénale internationale (Art. 1.1 Règlement fin. ONU)
- 1.2 Aux fins du présent Règlement<sup>1</sup> :
- a) On entend par « Assemblée des États Parties » l'Assemblée des États Parties au Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998;
  - b) On entend par « Comité du budget et des finances » le Comité créé à ce titre par la Cour pénale internationale<sup>2</sup>;
  - c) On entend par « Cour » la Cour pénale internationale;
  - d) On entend par « Présidence » la Présidence de la Cour pénale internationale;
  - e) On entend par « Greffier » le Greffier de la Cour pénale internationale;
  - f) On entend par « Statut de Rome » le Statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998;
  - g) On entend par « Règlement » le Règlement de la Cour.
- 1.3 L'Assemblée des États Parties arrête des règles et méthodes pour assurer une gestion financière efficace et économique<sup>3</sup> (Art. 10.1 a) Règlement fin. ONU)

## Article 2

### Exercice

- 2.1 L'exercice comprend deux années civiles consécutives, le premier commençant en l'an 200\_. Jusqu'à cette date, l'exercice correspond à une année civile. (Art. 2.1 Règlement fin. ONU)

---

<sup>1</sup> On ne trouve pas, dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, d'article spécialement consacré aux « définitions », celles-ci étant insérées dans les règles de gestion financière de l'Organisation. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>2</sup> On escompte qu'un comité du budget et des finances, ou une instance analogue, sera créé.

<sup>3</sup> Les dispositions correspondantes sont celles de l'article 10.1 a) du Règlement financier de l'ONU, qui décrit les fonctions du Secrétaire général. Il y est notamment stipulé que le Secrétaire général promulgue le Règlement financier de l'Organisation. Aux termes de l'article 113 du Statut de Rome, le Règlement financier de la Cour est adopté par l'Assemblée des États Parties.

## Article 3

### Budget

- 3.1 Le projet de budget pour chaque exercice est préparé par le Greffier. (Art. 3.1  
Règlement fin.  
ONU)
- 3.2 Le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé en dollars des États-Unis. (Art. 3.2  
Règlement fin.  
ONU)
- 3.3 Le projet de budget est divisé en parties, en chapitres et, s'il y a lieu, en programmes<sup>4</sup>. Il est accompagné des informations et textes explicatifs qui peuvent être demandés par l'Assemblée des États Parties, y compris un bref exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Greffier peut juger nécessaires ou utiles. (Art. 3.3  
Règlement fin.  
ONU)
- 3.4 Le Greffier présente le projet de budget pour l'exercice à venir pour examen au Comité du budget et des finances avant la fin de février de l'année précédant l'exercice considéré. Le Comité du budget et des finances transmet à [la Présidence] le projet de budget présenté par le Greffier<sup>5</sup>, en l'assortissant de ses observations et recommandations<sup>6</sup>. (Art. 3.4 à 3.6  
Règlement fin.  
ONU)

<sup>4</sup> Dans le Règlement financier de l'ONU, on trouve, après la première phrase de l'article 3.3, la phrase suivante : « Les sous-programmes, les éléments de programmes, les produits et les utilisateurs sont énoncés dans les textes explicatifs concernant les programmes ». Cette disposition, qui ne figure pas dans l'article correspondant du Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer (art. 3.3), n'a pas été insérée non plus dans le présent texte.

<sup>5</sup> Aux termes du Règlement financier de l'ONU, le Secrétaire général soumet son projet de budget-programme au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB). Après avoir examiné ce projet, le Comité consultatif établit un rapport qu'il présente à l'Assemblée générale, laquelle adopte le budget en dernier ressort (voir art. 3.5 à 3.7 du Règlement financier de l'ONU). Aux termes du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, le Greffier présente le projet de budget au Comité du budget et des finances, qui le transmet au « Tribunal » en l'assortissant d'observations et de recommandations. Le « Tribunal » examine et approuve le projet de budget, puis le présente à la réunion des États Parties pour examen et adoption (voir art. 3.4 et 3.5 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer). Le présent projet d'articles 3.4 et 3.5 du Règlement financier de la Cour pénale internationale s'inspire des articles 3.4 et 3.5 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer. Toutefois, la question se pose de savoir quelle instance de la Cour pénale internationale assumera les fonctions qu'exerce le « Tribunal » en vertu des articles précités. Il faut savoir, en effet, qu'aux termes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (annexe VI, art. 2, par. 1), le Tribunal international du droit de la mer « est un corps de 21 membres indépendants »; c'est ce « Tribunal » qui exerce les fonctions prévues aux articles 3.4 et 3.5 du Règlement financier. De son côté, la Cour pénale internationale comprend quatre organes : a) la Présidence; b) la Section des appels, la Section de première instance et la Section préliminaire; c) le Bureau du Procureur; et d) le Greffe (Statut de Rome, art. 34). Attribuer à la « Cour » des fonctions qui, dans le cas précité, sont attribuées au « Tribunal » serait trop imprécis; il faudra donc déterminer à quel organe de la Cour ces responsabilités seront confiées. L'une des possibilités serait de les confier à la Présidence. Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a donc été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.

- |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                            |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| 3.5 | [La Présidence] examine et approuve le projet de budget présenté pour l'exercice suivant. Le projet de budget approuvé par [la Présidence] est présenté à l'Assemblée des États Parties pour examen et adoption <sup>7</sup> .                                                                                                                                                                                                                                       | (Art. 3.6 et 3.7<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 3.6 | Le Greffier présente des propositions supplémentaires pour le budget, chaque fois qu'il y a lieu, en tenant compte, autant que faire se peut, de l'exercice en cours. Il les établit et, dans la mesure du possible, les présente conformément à la procédure définie dans le présent article <sup>8</sup> .                                                                                                                                                         | (Art. 3.8 et 3.9<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 3.7 | Le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements :<br><br>a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par l'Assemblée des États Parties et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou<br><br>b) Soient autorisés par des décisions expresses de [la Présidence] <sup>9</sup> agissant avec l'assentiment préalable de l'Assemblée des États Parties. | (Art. 3.10<br>Règlement fin.<br>ONU)       |

## Article 4

### Ouverture de crédits

- |     |                                                                                                                                                                                                                       |                                     |
|-----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 4.1 | En approuvant des crédits, l'Assemblée des États Parties autorise le Greffier, dans la limite des crédits approuvés, à engager les dépenses et à effectuer les paiements pour lesquels ces crédits ont été approuvés. | (Art. 4.1<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 4.2 | Les crédits sont utilisables pendant l'exercice pour lequel ils ont été ouverts.                                                                                                                                      | (Art. 4.2<br>Règlement fin.<br>ONU) |

<sup>6</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.18).

<sup>7</sup> Voir plus haut, note 5. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>8</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>9</sup> L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU [(art. 3.10 b)], dispose que le Secrétaire général peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition d'être autorisé par des décisions expresses de l'Assemblée générale. Aux termes de l'article 3.7 b) du Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer, le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition d'être autorisé par des décisions expresses du « Tribunal » agissant avec l'assentiment préalable de la réunion des États Parties. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.

- 4.3 Les crédits restent utilisables pendant les 12 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel ils ont été ouverts, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de l'exercice, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de l'exercice et non encore réglée. Le solde de tous crédits est annulé<sup>10</sup>. (Art. 4.3 Règlement fin. ONU)
- 4.4 À l'expiration de la période de 12 mois visée à l'article 4.3, le solde de tous les crédits reportés est annulé. Tout engagement de dépenses concernant l'exercice en question et non liquidé est alors annulé ou, s'il reste valable, considéré comme imputable sur les crédits de l'exercice en cours<sup>11</sup>. (Art. 4.4 Règlement fin. ONU)
- 4.5 Aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée des États Parties. Toutefois, [la Présidence] peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un tel transferts, et en rend compte à l'Assemblée des États Parties<sup>12</sup>. (Art. 4.5 Règlement fin. ONU)

## Article 5

### Constitution des fonds

#### 5.1 Les ressources financières de la Cour comprennent<sup>13</sup> :

- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties, conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe a) du Statut de Rome;
- b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b) du Statut de Rome;

<sup>10</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>11</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>12</sup> On ne trouve pas, dans l'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 4.5), de dispositions comparables à la dernière phrase du présent projet d'article 4.5. Une disposition analogue a été insérée dans l'article 4.5 du Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer, qui stipule que le « Tribunal » peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un virement de crédits d'un chapitre à l'autre. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19). En outre, il a été proposé d'ajouter un nouvel article 4.6 au Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>13</sup> On ne trouve pas de dispositions analogues dans le Règlement financier de l'ONU. Le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer contient un article similaire, qui a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.16).

c) Les contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome;

d) Tous autres fonds que la Cour pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

- 5.2 Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.3, les dépenses prévues au budget sont couvertes par les contributions des États Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, conformément à l'article 117 du Statut de Rome. Les dépenses seront couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement jusqu'à ce que ces contributions aient été versées<sup>14</sup>. (Art. 5.1 Règlement fin. ONU)
- 5.3 Les contributions des États Parties sont calculées pour un exercice donné sur la base des crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties pour cet exercice; toutefois, ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après : (Art. 5.2, respectivement par. a), c) et d), Règlement fin. ONU)
- a) Les crédits additionnels qui n'ont pas déjà été pris en considération pour le calcul des contributions dues par les États Parties<sup>15</sup>;
- b) Les contributions dues par les nouveaux États Parties en application de l'article 5.9;
- c) Tout solde de crédits annulé en application des articles 4.3 et 4.4<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> Les dispositions correspondantes du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer ont fait l'objet de propositions d'amendement (voir SPLOS/CRP.15, 16 et 19).

<sup>15</sup> L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 5.2) contient, après le paragraphe a), un paragraphe b) ainsi libellé : « La moitié des recettes accessoires prévues pour l'exercice dont il n'a pas déjà été tenu compte et tous ajustements relatifs aux recettes accessoires prévues dont il a déjà été tenu compte ». Cette phrase, qui ne figure pas dans l'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, n'a pas été insérée non plus dans le présent texte.

<sup>16</sup> L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 5.2) contient un paragraphe supplémentaire ainsi libellé : « e) La moitié de tout solde créditeur du Fonds de péréquation des impôts qui est inscrit au compte d'un État Membre pour l'exercice considéré et auquel on ne pense pas devoir recourir pour rembourser des impôts pendant l'année civile, ainsi que tous ajustements relatifs aux soldes créditeurs prévus dont il a déjà été tenu compte », qui n'a pas été retenu dans le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, et n'a donc pas été inséré dans le présent texte. Dans le cas de la Cour pénale internationale, il est possible que la question des impôts se pose et que le principe énoncé dans le Règlement financier de l'ONU, selon lequel les impôts sur le revenu prélevés par les gouvernements sont remboursés par ceux-ci, doive être appliqué. Si tel est le cas, les dispositions pertinentes devront être insérées dans le Règlement financier de la Cour. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

- 5.4 Lorsque l'Assemblée des États Parties aura adopté ou modifié le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Greffier<sup>17</sup> : (Art. 5.3 Règlement fin. ONU)
- a) Communiquer les documents pertinents aux États Parties;
  - b) Leur fait connaître le montant des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;
  - c) Les invite à acquitter le montant de leurs contributions et de leurs avances.
- 5.5 Les contributions et avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.4, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de 30 jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard<sup>18</sup>. (Art. 5.4 Règlement fin. ONU)
- 5.6 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées et versées en dollars des États-Unis. (Art. 5.5. Règlement fin. ONU)
- 5.7 Les versements faits par un État Partie sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement. (Art. 5.6 Règlement fin. ONU)
- 5.8 Le Greffier présente à chaque réunion des États Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement. (Art. 5.7 Règlement fin. ONU)
- 5.9 Les nouveaux États Parties sont tenus d'acquitter une contribution pour l'année au cours de laquelle ils deviennent Parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux fixés par l'Assemblée des États Parties<sup>19</sup>. (Art. 5.8 Règlement fin. ONU)

<sup>17</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>18</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>19</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

- 5.10 Les contributions des entités autres que les États Parties [ou l'Organisation des Nations Unies] aux dépenses de la Cour sont comptabilisées comme recettes accessoires<sup>20</sup>. (Art. 5.9 Règlement fin. ONU)

## Article 6<sup>21</sup>

### Fonds divers

- 6.1 Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses d'administration du Tribunal. Les contributions visées à l'article 5.1 versées par les États Parties, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses d'administration sont portées au crédit du Fonds général. (Art. 6.1 Règlement fin. ONU)
- 6.2 Il est créé un Fonds de roulement dont l'Assemblée des États Parties arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Ce fonds est alimenté par des avances des États Parties. Ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu établi d'après le barème utilisé pour le budget ordinaire, sont portées au crédit des États Parties qui les versent<sup>22</sup>. (Art. 6.2 Règlement fin. ONU)
- 6.3 Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent. (Art. 6.3 Règlement fin. ONU)
- 6.4 Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, le Greffier présente des demandes de crédits additionnels au titre du budget aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées<sup>23</sup>. Art. 6.4 Règlement fin. ONU)

<sup>20</sup> L'article correspondant du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (art. 5.9), qui traite de situations propres à l'Organisation, est libellé différemment. Les termes « ou l'Organisation des Nations Unies » ont été placés entre crochets en attendant que l'on détermine si les contributions versées par l'Organisation seront comptabilisées comme recettes accessoires. Ces dispositions devront être en conformité avec l'article 7.1 ci-après :

« Le Règlement financier de l'ONU contient un autre article (l'article 5.10), qui régit les emprunts contractés au titre d'opérations de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains; cet article n'est sans doute pas pertinent dans le cas de la Cour pénale internationale. »

<sup>21</sup> En ce qui concerne les projets d'articles 6, 8, 9 et 11.3, on peut se demander s'il est nécessaire que le secrétariat de la Cour, dont la taille est relativement restreinte, dispose d'autant de fonds et de comptes que l'Organisation des Nations Unies. L'utilisation de comptes de liaison pourrait être envisagée pour les opérations bancaires et les transactions internes.

<sup>22</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet de propositions d'amendement (voir SPLOS/CRP.15 et 19).

<sup>23</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

- |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                      |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 6.5 | Le revenu des placements du Fonds de roulement est comptabilisé comme recettes accessoires.                                                                                                                                                                                                          | (Art. 6.5<br>Règlement fin.<br>ONU)  |
| 6.6 | Le Greffier peut constituer des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux; il en informe [la Présidence] <sup>24</sup> .                                                                                                                                          | (Art. 6.6.<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 6.7 | L'autorité compétente doit clairement définir l'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial. À moins que l'Assemblée des États Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement <sup>25</sup> . | (Art. 6.7<br>Règlement fin.<br>ONU)  |

## Article 7

### Autres recettes

- |     |                                                                                                                                                                                                                           |                                     |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 7.1 | Toutes les recettes autres que <sup>26</sup> :                                                                                                                                                                            | (Art. 7.1<br>Règlement fin.<br>ONU) |
|     | a) Les contributions au budget;                                                                                                                                                                                           |                                     |
|     | [b) Les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 115, paragraphe b), du Statut de Rome;] <sup>27</sup>                                                       |                                     |
|     | c) Les contributions volontaires versées par les États Parties, d'autres États, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises ou d'autres entités, conformément à l'article 116 du Statut de Rome; |                                     |
|     | d) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l'exercice considéré.                                                                                                                                            |                                     |

<sup>24</sup> L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (article 6.6) dispose que le Secrétaire général doit informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires lorsqu'il constitue des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux. Aux termes de l'article 6.6 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, le Greffier doit informer le « Tribunal » lorsqu'il constitue des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>25</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>26</sup> Ces dispositions devront être en conformité avec l'article 5.10. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>27</sup> Cet alinéa a été placé entre crochets en attendant que l'on détermine si les contributions versées par l'Organisation des Nations Unies seront comptabilisées comme recettes accessoires.

- |     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                     |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 7.2 | Le Greffier peut accepter des contributions volontaires, des dons et des donations, qu'ils soient ou non en espèces, à condition que [la Présidence] <sup>28</sup> acquière la conviction qu'ils sont offerts à des fins compatibles avec la nature et les fonctions de la Cour. L'assentiment des États Parties est requis pour l'acceptation de contributions qui entraînent pour la Cour, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires <sup>29</sup> . | (Art. 7.2<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 7.3 | Les contributions acceptées à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d'affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial <sup>30</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | (Art. 7.3<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 7.4 | Les contributions acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l'exercice.                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | (Art. 7.4<br>Règlement fin.<br>ONU) |

## Article 8<sup>31</sup> Dépôt des fonds

- |     |                                                                                                         |                                     |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 8.1 | Le Greffier désigne la banque ou les banques dans lesquelles les fonds de la Cour doivent être déposés. | (Art. 8.1<br>Règlement fin.<br>ONU) |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|

## Article 9<sup>32</sup> Placement des fonds

- |     |                                                                                                                                                                                                                                  |                                     |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 9.1 | Le Greffier peut placer à court terme les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats; il fait périodiquement connaître à la [Présidence] <sup>33</sup> les placements ainsi faits <sup>34</sup> . | (Art. 9.1<br>Règlement fin.<br>ONU) |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|

<sup>28</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer (art. 7.2) dispose que le « Tribunal » doit acquérir la conviction que les contributions sont offertes à des fins compatibles avec la nature et les fonctions du Tribunal. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.

<sup>29</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>30</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>31</sup> Voir note 21.

<sup>32</sup> Voir note 21. Par ailleurs, on peut se demander s'il serait indiqué et économiquement rationnel de doter le secrétariat de la Cour, dont la taille est relativement restreinte, de compétences en matière de placements pour aider le Greffier à faire des placements à court terme avantageux. Peut-être serait-il préférable de stipuler que « les fonds qui ne sont pas nécessaires pour faire face à des besoins immédiats peuvent être placés à terme sur des comptes bancaires offrant un meilleur taux d'intérêt ».

<sup>33</sup> L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 9.1) dispose que le Secrétaire général doit informer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'il effectue de tels placements. L'article 9.1 du Règlement financier approuvé par le Tribunal

- 9.2 Le revenu des placements est comptabilisé comme revenu accessoire ou est affecté conformément aux règles relatives à chaque fonds ou à chaque compte<sup>35</sup>. (Art. 9.3 Règlement fin. ONU)

## Article 10

### Contrôle interne

- 10.1 Le Greffier<sup>36</sup> : (Art. 10.1 Règlement fin. ONU)

a) Arrête dans le détail les règles et méthodes qui assurent une gestion financière efficace et économique; veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

b) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom de la Cour;

c) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et constamment à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

---

international du droit de la mer stipule que le Greffier doit faire connaître au « Tribunal » les placements ainsi faits. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.

<sup>34</sup> L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>35</sup> Le Règlement financier de l'ONU contient les dispositions supplémentaires ci-après, qui ne figurent pas dans le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, et n'ont donc pas été insérées dans le présent projet :

« 9.2 Le Secrétaire général peut, après avoir consulté le Comité des placements, placer à long terme les sommes figurant au crédit des fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux, sauf stipulation contraire de l'autorité compétente dans chaque cas et compte tenu du minimum de liquidités à conserver dans chaque cas.

...

9.4. Conformément aux règles établies par le Secrétaire général, des prêts peuvent être consentis par prélèvement sur les ressources de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, y compris celles qui proviennent des emprunts contractés en vertu de l'article 5.10 pour l'exécution des programmes de la Fondation qui sont approuvés. »

De telles dispositions ne semblent pas pertinentes dans le cas de la Cour pénale internationale. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>36</sup> Pour les raisons exposées dans la note 3, le texte de l'article 10.1 a) du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a été adapté et fait l'objet de l'article 1.3 du présent projet de Règlement financier.

Il conviendra peut-être de spécifier que les pièces justificatives et autres documents auxquels renvoie le présent projet d'article peuvent être émis sous forme électronique.

i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières de la Cour;

ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par l'Assemblée des États Parties, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;

iii) L'utilisation économique des ressources de la Cour.

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 10.2 Des dépenses ne peuvent être engagées ni des engagements contractés pour l'exercice en cours et des exercices à venir qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou d'autres autorisations écrites appropriées émises au nom du Greffier.                                                                                                                     | (Art. 10.2<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 10.3 Le Greffier peut faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt de la Cour, étant entendu qu'il doit soumettre à l'Assemblée des États Parties un état de ces versements en même temps que les comptes.                                                                                                                                     | (Art. 10.3<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 10.4 Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres avoirs, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes, et le notifier à l'Assemblée des États Parties. | (Art. 10.4<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 10.5 Les achats importants de matériel, fournitures et autres articles nécessaires font, de la manière prévue dans le Règlement, l'objet d'une adjudication. Cette adjudication se fait avec publicité préalable, sauf lorsque le Greffier, avec l'assentiment du Président, estime que l'intérêt de la Cour justifie une dérogation à cette règle <sup>37</sup> .            | (Art. 10.5<br>Règlement fin.<br>ONU) |

## Article 11

### Comptabilité

- |                                                                                                                                                                             |                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 11.1 Le Greffier présente les comptes de l'exercice en cours. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire. Les comptes de l'exercice indiquent : | (Art. 11.1<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds;                                                                                                                          |                                      |

---

<sup>37</sup> Dans l'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 10.5), l'obligation de passer les marchés par adjudication n'est pas limitée aux « achats importants ». L'article stipule ce qui suit : « Les marchés de matériel, fournitures et autres articles nécessaires sont passés par adjudication avec publicité préalable, sauf lorsque le Secrétaire général estime que l'intérêt de l'Organisation justifie une dérogation à cette règle ». Le texte du présent projet d'article suit la formulation de l'article 10.5 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer.

b) L'utilisation des crédits ouverts, notamment :

i) Les crédits initialement ouverts;

ii) Les crédits ouverts tels qu'ils ont été modifiés par des virements;

iii) Les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par l'Assemblée des États Parties;

iv) Les montants indiqués sur les crédits ouverts et/ou sur d'autres crédits.

c) L'actif et le passif de la Cour;

Le Greffier fournit également tous autres renseignements propres à faire connaître la situation financière de la Cour à la date considérée.

- |      |                                                                                                                                                                          |                                      |
|------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| 11.2 | Les comptes de la Cour sont libellés en dollars des États-Unis. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Greffier le juge nécessaire. | (Art. 11.2<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 11.3 | Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale, comptes de réserve et comptes spéciaux <sup>38</sup> .                               | (Art. 11.3<br>Règlement fin.<br>ONU) |
| 11.4 | Le Greffier soumet les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.                                           | (Art. 11.4<br>Règlement fin.<br>ONU) |

## Article 12

### Vérification des comptes

- |      |                                                                                                                                                                                                                                                           |                                     |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| 12.1 | La [Présidence] <sup>39</sup> nomme un commissaire aux comptes appartenant à un cabinet d'audit internationalement reconnu. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans et peut être reconduit dans ses fonctions <sup>40</sup> . | Art. 12.1<br>Règlement fin.<br>ONU) |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------|

<sup>38</sup> Voir note 21.

<sup>39</sup> Aux termes de l'article 12.1 du Règlement financier de l'ONU, l'Assemblée générale nomme le Comité des commissaires aux comptes. Selon l'article 12.1 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, le « Tribunal » nomme le Commissaire aux comptes. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>40</sup> À des fins de comparaison, l'article 12.1 du Règlement financier de l'ONU dispose que « l'Assemblée générale nomme un comité des commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité est composé de trois membres, dont chacun est le vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) d'un État Membre ». La formulation du présent projet d'article correspond à celle de l'article 12.1 du

- |      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                       |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|
| 12.2 | La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et au mandat additionnel joint en annexe au présent règlement.                                                                                                                             | (Art. 12.4<br>Règlement fin.<br>ONU)  |
| 12.3 | Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, sur le système comptable, sur les contrôles financiers internes et, en général, sur l'administration et la gestion de la Cour.                                                           | (Art. 12.5<br>Règlement fin.<br>ONU)  |
| 12.4 | Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.                                                                                                                                                                                             | (Art. 12.6<br>Règlement fin.<br>ONU)  |
| 12.5 | La [Présidence] peut demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats <sup>41</sup> .                                                                                                                           | (Art. 12.7<br>Règlement fin.<br>ONU)  |
| 12.6 | Le Greffier fournit au Commissaire aux comptes toutes les facilités voulues pour procéder à la vérification <sup>42</sup> .                                                                                                                                                                                | (Art. 12.8<br>Règlement fin.<br>ONU)  |
| 12.7 | Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel. | (Art. 12.10<br>Règlement fin.<br>ONU) |

---

Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer. Le Règlement financier de l'ONU contient des dispositions supplémentaires (art. 12.2 et 12.3) qui régissent le mandat des membres du Comité des commissaires aux comptes. De telles dispositions, qui ne figurent pas dans le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, n'ont pas non plus été incluses dans le présent projet de Règlement financier.

<sup>41</sup> Aux termes de l'article 12.7 du Règlement financier de l'ONU, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires peut demander au Comité des commissaires aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats. Selon l'article 12.5 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, le « Tribunal » peut formuler une telle demande. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19).

<sup>42</sup> Le Règlement financier de l'ONU contient, à la suite de l'article correspondant (art. 12.8), un article supplémentaire (art. 12.9) qui stipule ce qui suit : « Pour procéder à un examen local ou spécial ou pour réaliser des économies sur les frais de vérification, le Comité des commissaires aux comptes peut faire appel aux services de tout vérificateur général des comptes (ou fonctionnaire de titre équivalent) ou aux services d'experts comptables agréés de réputation établie ou de toute autre personne ou société qui, de l'avis du Comité, possède les qualifications techniques voulues ». De telles dispositions n'ont pas été insérées dans le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, et ne sont pas incluses non plus dans le présent projet de Règlement financier.

- 12.8 La [Présidence] examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à l'Assemblée des États Parties, en y joignant les observations qu'elle juge appropriées<sup>43</sup>. (Art. 12.11 Règlement fin. ONU)

## Article 13

### Décisions impliquant des dépenses

- 13.1 Lorsque, de l'avis du Greffier, la dépense proposée ne peut être faite dans la limite des crédits ouverts, elle ne peut être engagée tant que l'Assemblée des États parties n'a pas approuvé les crédits nécessaires, à moins que le Greffier ne certifie que la dépense peut être couverte dans les conditions prévues par une décision de l'Assemblée des États parties se rapportant aux dépenses imprévues et extraordinaires<sup>44</sup>. (Art. 13.2 Règlement fin. ONU)

## Article 14

### Dispositions générales

- 14.1 Le présent Règlement entrera en vigueur le 1er juillet ..... et s'appliquera à l'exercice de ....., et aux exercices suivants. (Art. 14.1 Règlement fin. ONU)
- 14.2 Le présent Règlement peut être modifié par l'Assemblée des États parties. (Art. 14.1 Règlement fin. ONU)

<sup>43</sup> L'article correspondant du Règlement financier de l'ONU (art. 12.11) dispose que les rapports du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les états financiers vérifiés sont transmis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. L'article 12.8 du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer dispose que le « Tribunal » examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à la réunion des États Parties, en y joignant les observations qu'il juge appropriées. Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.

<sup>44</sup> Le Règlement financier de l'ONU contient un article supplémentaire (art. 13.1) ainsi libellé : « Aucun conseil, commission ou autre organe compétent ne peut prendre de décision qui implique une modification du budget-programme approuvé par l'Assemblée générale ou qui peut entraîner des dépenses s'il n'a pas été saisi d'un rapport du Secrétaire général sur les incidences que la décision envisagée peut avoir sur le budget-programme et n'en a pas tenu compte ». De telles dispositions n'ont pas été insérées dans le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, et ne sont pas incluses non plus dans le présent projet de Règlement financier. L'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer a fait l'objet d'une proposition d'amendement (voir SPLOS/CRP.19). En outre, il a été proposé d'introduire un nouvel article (art. 6.2) dans le Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer (voir SPLOS/CRP.19).

## Annexe au Règlement financier

### Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de la Cour pénale internationale<sup>45</sup>

*Annexe au  
Règlement financier,  
ONU*

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes des États Parties, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :
  - a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de la Cour; "
  - b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux règles et règlement, aux dispositions budgétaires et autres directives applicables; "
  - c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de la Cour soit effectivement comptés; "
  - d) Que les contrôles internes, y compris la vérification interne des comptes, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie. "
2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel. "
3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention de la Cour et de l'Assemblée des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification. "

<sup>45</sup> On peut se demander, s'agissant de la Cour pénale internationale, si les dispositions de l'article 12 sont suffisantes et s'il y a lieu de publier le présent mandat additionnel en tant que règlement.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier. "
5. Le Commissaire aux comptes (ou les fonctionnaires qu'il pourra désigner à cet effet) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :
- « Nous avons examiné les états financiers ci-joints de la Cour pénale internationale numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre ... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et vérifié par sondage les écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »,
- en précisant, le cas échéant, si :
- a) Les états financiers présentent convenablement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations comptabilisées pour l'exercice achevé; "
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables spécifiés; "
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon conséquente par rapport à l'exercice précédent; "
- d) Les opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants. "
6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières comptabilisées pour l'exercice est présenté à l'Assemblée des États Parties par l'entremise du [Président]<sup>46</sup>. Ce rapport indique :
- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé; "
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
- i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes; "
- ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte; "

<sup>46</sup> Voir note 39. La présente disposition doit être en conformité avec l'article 12.8 du Règlement financier.

- iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers; "
- iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes; "
- v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait, quant au fond, des principes comptables généralement acceptés qui sont appliqués de façon conséquente doivent être signalés; "
- c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée des États Parties, par exemple : "
- i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude; "
  - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de la Cour, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée sont en règle; "
  - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour la Cour; "
  - iv) Tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel; "
  - v) Les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée des États parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget; "
  - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget; "
  - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent; "
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres; "
- e) S'il le juge approprié, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée des États Parties par avance. "

7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à l'Assemblée des États Parties, à la Présidence, ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés<sup>47</sup>. "
8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans son rapport les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs. "
9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux. "
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard. "

---

<sup>47</sup> Aux termes du paragraphe 7 de l'annexe au Règlement financier de l'ONU, le Comité des commissaires aux comptes peut présenter de telles observations à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général. Selon l'article correspondant du Règlement financier approuvé par le Tribunal international du droit de la mer, le Commissaire aux comptes peut présenter ses observations « à la Réunion des États Parties, au Tribunal ou au Greffier ». Pour les raisons exposées dans la note 5, dans le cas de la Cour pénale internationale, il serait trop imprécis de se référer à la « Cour ». Aux fins du présent projet, le terme « Présidence » a été placé entre crochets, jusqu'à ce qu'une décision soit prise en ce qui concerne l'organe compétent.